



Conseil Consultatif Régional pour les Eaux Occidentales Septentrionales

RECOMMANDATION

Améliorer la mise en œuvre du plan de gestion pour le cabillaud Propositions pour l'interprétation du règlement (CE) 1342/2008

Avril 2013

1. Contexte

Depuis sa création, de sa propre initiative ou en collaboration avec le CCR pour la mer du Nord, le CCR pour les Eaux occidentales Septentrionales a recherché les raisons qui entourent la mortalité du cabillaud et a étudié la nécessité d'un changement radical de la gestion des stocks de cabillaud¹. Le CCREOS fournit régulièrement des opinions et recommandations visant à améliorer la mise en œuvre des mesures incluses dans le plan de reconstitution et depuis 2008, dans le plan de gestion pour les zones qui couvrent l'ouest de l'Ecosse (VIa), la mer d'Irlande (VIIa) et la Manche orientale (VIId).

Suite aux conclusions d'une évaluation effectuée par le CIEM et le CSTEP en 2011, il a été conclu que les mesures de gestion existantes se sont révélées inefficaces en termes de reconstitution des stocks de cabillaud à des niveaux durables. Pour cette raison, en mars 2012 la Commission a mis en place un atelier technique où échanger des opinions avec les états membres, les représentants de l'industrie et les parties prenantes représentées dans le CCR pour la mer du Nord et le CCREOS. Suite à ceci, en avril 2012 le CCREOS a soumis à la Commission et aux états membres une opinion incluant un certain nombre de propositions détaillées et spécifiques d'amendements de 5 articles (art. 9-11-12-13-17) du Reg. CE 1342/2008².

La Commission a ensuite présenté une proposition de règlement en septembre 2012³, qui fait actuellement l'objet de discussions au parlement européen et au Conseil en vue d'être adopté par procédure de codécision en 2013.

¹ Rapport du symposium CCR EOS-CCR MN sur rétablissement du cabillaud (Edimbourg, 9-10 mars 2007): www.nwwrac.org/admin/publication/upload/FULL_REPORT_Cod_Recovery_Symposium_March2007.pdf

² Lien direct à la recommandation du CCREOS : www.nwwrac.org/admin/publication/upload/NWWRAC_Position_Interim_Measures_Improving_Application_CRP_Reg13422008_April2012_EN.pdf

³ Bruxelles, 12.9.2012 - COM(2012) 498 final - 2012/0236 (CABILLAUD) – Proposition de règlement du Parlement Européen et du Conseil modifiant le règlement du Conseil (CE) No 1342/2008 du 18 décembre 2008 qui met en place un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries qui exploitent ces stocks.

Recommandation du CCREOS

Améliorer la mise en œuvre du Plan de gestion du Cabillaud

Avril 2013



2. Objectif

Ce document a pour objectif d'informer la Commission des opinions du CCREOS visant à atteindre une mise en œuvre plus efficace du règlement EC 1342/2008 à court terme.

Le Conseil de décembre a présenté un certain nombre de modifications au règlement telles que la non-application d'une réduction annuelle automatique de 25% du TAC pour les situations où les données sont insuffisantes (art 9) et le gel de l'effort de pêche (art 11 et 12). Tous les organisations membres du CCREOS (à l'exception de l'ONG « *Irish Seal Sanctuary* ») se montrent favorable à ces deux décisions très positives qu'il juge être une approche plus raisonnable de la gestion du cabillaud.

Cependant, le CCREOS estime que pour améliorer la mise en œuvre du plan de gestion, une autre action est nécessaire ainsi qu'une approche flexible jusqu'à ce qu'une approche inclusive et complète de la pêche mixte pour un plan pluriannuel soit obtenue pour la pêche dans les zones concernées.

Le CCREOS a indiqué un certain nombre d'articles qui selon lui nécessitent une nouvelle interprétation. Le CCREOS inclut ci-dessous des consignes spécifiques sur la manière dont ces articles devraient être interprétés ainsi que des informations détaillées sur leur logique. Le CCREOS croit fermement que tant qu'un amendement formel du plan de gestion du cabillaud n'est pas adopté, une nouvelle interprétation pourrait faciliter la situation présente en termes de gestion plus proche de la réalité des pêcheries.

3. Propositions visant à améliorer l'application du Reg. CE 1342/2008

Article 13

Attribution d'un effort de pêche supplémentaire pour les engins hautement sélectifs et les campagnes de pêche évitant la capture de cabillaud

Explication et logique

Selon l'évaluation du CSTEP, l'article 13 est une des parties les plus réussies du plan de gestion pluriannuel pour le cabillaud. En encourageant les changements de structure de pêche par le biais des exemptions d'effort, il a donné lieu au développement d'initiatives d'évitement et de réduction des rejets du cabillaud. Elles ont fortement contribué à la réduction d'une mortalité non souhaitée.



Néanmoins, le CSTEP a conclu qu'en continuant de développer ce type d'approche, on pourrait même progresser davantage dans la réduction des captures non souhaitées et le renforcement des initiatives d'évitement du cabillaud.

En conséquence le CCREOS soutient la poursuite du développement de l'approche incitative et ascendante inscrite dans l'article 13.

Proposition d'interprétation de l'article 13

Le CCREOS soutient la proposition de la Commission qui vise à reformuler les règles sur la composition des captures pour préciser que les captures de cabillaud doivent être inférieures à 5% de la capture totale sur la totalité de la période de gestion (c.-à-d. 12 mois) plutôt que par campagne ou sortie de pêche. En soi, cet ajustement doit donner lieu à une réduction importante des rejets.

Le CCREOS convient qu'une surveillance adéquate, proportionnée et centrée sur le risque est importante pour garantir que les navires qui s'engagent eu égard aux exemptions de l'article 13 entreprennent les activités pour lesquelles ils se sont engagés.

Article 16(3) tel qu'il est associé à l'article 17(2)

Echange du total admissible de l'effort de pêche entre les états membres et reconstitution de l'effort

Explication et logique

Cette interprétation offre aux états membres de se montrer flexibles eu égard aux développements géographiques dans les pêcheries qui ne ciblent pas le cabillaud. Cette interprétation est en accord avec l'objectif que la Commission exprime dans son mémorandum explicatif pour introduire une plus grande flexibilité dans le plan.

Proposition d'interprétation de l'article 16(3)

Le point (7a) est nouveau dans l'article 16(3): Les mots « en 2009 » doivent être éliminés ou ignorés lorsqu'ils apparaissent pour la première fois.

Article 17 – points 4 et 5

Echange du total admissible de l'effort de pêche entre les groupes d'effort

Explication et logique

Dans son article 9, le règlement (CE) n°237/2010 de mise en œuvre définit le calcul de la CPUE.

Ce calcul repose sur une moyenne des captures associées au groupe d'effort et peut parfois pénaliser les navires qui souhaitent augmenter leur taille de maillage pour améliorer leurs sélectivité (par exemple, dans le cas où les CPUE TR1 sont supérieures aux TR2). En outre, il est important de ne pas oublier que les navires sont soumis à d'autres règlements qui concernent les tailles de maillage et l'utilisation des engins de pêche (principalement le règlement cadre 850/1998 sur les mesures techniques).

En conséquence, il conviendrait que ces navires aient la possibilité de transférer leur effort de pêche sans être pénalisés.

Proposition d'interprétation de l'article 17 – points 4 et 5

4. *« Lorsque les CPUE du groupe par type d'engin donneur sont moins élevées que les CPUE du groupe par type d'engin receveur, l'État membre applique un facteur de correction au volume d'effort restant attribué au groupe par type d'engin receveur de façon à rétablir un équilibre ».*

Le CCR EOS suggère que les états membres n'appliquent pas cette correction s'ils prouvent que le transfert a été effectué dans le but d'éviter les captures de cabillaud (c.-à-d. inférieures au 5% des captures totales sur la période de gestion de 12 mois en vertu de l'article 13) ; et dans le contexte de limitation des rejets en conformité des règlements européens sur l'utilisation des engins de pêche. Le transfert d'effort sera fait d'accord à l'effort global existant correspondant à l'Etat membre dans la zone.

5. *« La Commission demande au CSTEP d'élaborer des facteurs de correction normalisés pouvant être utilisés pour faciliter le transfert d'effort entre les groupes par type d'engin dont les CPUE ne sont pas équivalents ».*

Les résultats atteints seront mis en œuvre suite à la consultation des conseils consultatifs régionaux concernés.



4. Procédure à suivre

Le CCREOS travaille actuellement à une approche stratégique en vue de briser le cycle de déclin de la pêche au cabillaud de l'ouest de l'Ecosse avec un certain nombre de propositions alternatives incluant l'alignement des TAC sur le total des captures (et non des débarquements), une période de transition pour atteindre la Fmp et l'évaluation des éléments permettant d'atteindre une pêche complètement documentée.

Un document de position du CCREOS devrait être convenu au début de l'été 2013.

-FIN-